

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-quatrième Législature, troisième session

1994, chapitre 11  
**LOI CONCERNANT CERTAINES DISPOSITIONS  
DÉROGATOIRES DANS DES LOIS RELATIVES  
À L'ÉDUCATION**

---

**Projet de loi 2**

présenté par M. Jacques Chagnon, ministre de l'Éducation

Présenté le 23 mars 1994

Principe adopté le 4 mai 1994

Adopté le 7 juin 1994

**Sanctionné le 17 juin 1994**

---

**Entrée en vigueur: le 1<sup>er</sup> juillet 1994**

---

**Loi modifiée:** Aucune





## CHAPITRE 11

### Loi concernant certaines dispositions dérogatoires dans des lois relatives à l'éducation

[Sanctionnée le 17 juin 1994]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Articles édic-  
tés de nou-  
veau

**1.** Les articles 32 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60), 284 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3), 727 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), 721 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) et 18 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15) sont édictés de nouveau et, conséquemment, se lisent comme suit:

Effet  
d'exception

« Les dispositions de la présente loi qui accordent des droits et privilèges à une confession religieuse ont effet indépendamment des dispositions du paragraphe *a* de l'article 2 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et de l'article 15 de cette loi. ».

Entrée en  
vigueur

**2.** La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1994.